

GE_GERICHTE ACJC/1607/2018 vom 10. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1607_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1607/2018 du 10 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1607/2018 del 10 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

Les appels ont été formés en temps utile (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'ils sont recevables.

E. 1.3

Par simplification, A_____ sera désigné en qualité d'appelant, D_____ en qualité d'intimée et les mineures C_____ et B_____ seront désignées ci-après comme les enfants.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 2.2

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux devant la Cour.

E. 3.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 19/35 -

C/4354/2014

Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure, tous les novas sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1; ACJC/809/2016 du 1 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3). Toutefois, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (arrêts du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.1 et 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties à l'appui de leurs écritures d'appel, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables. En effet, ils sont susceptibles d'influencer la prise en charge des enfants mineurs et la contribution à leur entretien.

En revanche, les pièces nouvelles produites par l'appelant dans son courrier du 11 juin 2018, et les faits s'y rapportant, sont irrecevables, la Cour ayant gardé la cause à juger en date du 16 mai 2018. Il en va de même pour les nouveaux éléments contenus dans les courriers des parties adressés à la Cour les 10 et 13 août 2018.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé le principe de l'intérêt de l'enfant en attribuant l'autorité parentale exclusive sur les deux mineures à leur mère. Il soutient qu'une coopération parentale est encore possible.

La curatrice des enfants fait valoir que les experts ont préconisé, en premier lieu, le maintien de l'autorité parentale conjointe et de la garde alternée sur celles-ci, ce que le premier juge a ignoré. Les mesures préconisées par les experts n'étant pas toutes en place, il se justifie sur mesures protectrices de l'union conjugale de maintenir l'autorité parentale conjointe, ce d'autant plus que l'appelant a, en l'état, amélioré son attitude.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC).

Les dispositions précitées instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340).

C/4354/2014

Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2).

Entrent également en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a).

L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents entre notamment en considération en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 142 III 56 consid.3; 141 III 472 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, depuis la séparation des parties à l'automne 2013, leurs relations ont été émaillées d'importants conflits, durant lesquels elles se sont montrées incapables de se concerter et de communiquer, notamment sur la prise en charge de leurs filles durant les vacances, les traitements dentaires de ces dernières ou encore leurs activités extrascolaires. L'intervention de la curatrice des enfants a été nécessaire à de nombreuses reprises pour permettre aux parents de trouver des accords sur ces sujets, la mère manquant de souplesse et prenant des décisions unilatérales et le père ne supportant pas de ne pas être tenu au courant et de ne pas tout contrôler.

Cela étant, les enfants semblent avoir été relativement préservées du conflit conjugal. Elles se développent normalement et ont un comportement exemplaire à l'école. Les enseignantes ont décrit C_____ comme étant épanouie et n'ayant jamais abordé le sujet du conflit parental, et B_____ comme étant apaisée et n'ayant mentionné cette question qu'à une seule reprise.

Les enfants entretiennent, en outre, d'excellents rapports tant avec leur père qu'avec leur mère, qui ont de bonnes capacités éducatives. A cet égard, celles du père et son aptitude à prendre soin des enfants personnellement n'ont pas été remises en question par les différents intervenants dans la procédure. Les experts ont d'ailleurs relevé qu'il répondait adéquatement aux besoins de ses filles et leur

C/4354/2014 offrait un environnement sécurisant permettant à celles-ci de s'épanouir. La mise en place d'une garde alternée par les parties tend à démontrer que la mère a elle-même

reconnu les capacités éducatives du père.

Dans ces circonstances, les experts ont préconisé le maintien de l'autorité parentale conjointe et de la garde alternée uniquement si les parents parvenaient à une meilleure collaboration et communication, pouvant notamment se traduire par une diminution des sollicitations de la curatrice pour les questions usuelles concernant les mineures. Or, cette dernière a fait état d'une meilleure collaboration du père, celui-ci acceptant le compromis et ses requêtes ayant considérablement diminué.

Les experts ont également recommandé un suivi psychothérapeutique pour les parents et une guidance parentale, ce que le père a mis en place. Le suivi de ces mesures permettra de déterminer si les efforts actuels du père perdureront ou non sur le long terme et si les parents prendront enfin conscience de l'importance de collaborer en bonne intelligence pour le bien-être de leurs filles. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne saurait être reproché à l'appelant d'avoir amélioré son comportement en suivant les recommandations des experts et considérer, en l'état, cette attitude comme relevant de la manipulation.

Ainsi, compte tenu des améliorations constatées, il ne se justifie pas, sur mesures protectrices de l'union conjugale, de s'écarter du principe du maintien de l'autorité parentale conjointe entre les parents, ce d'autant plus que l'octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère exclurait le père de toutes décisions importantes concernant ses filles, la mère ayant tendance à prendre unilatéralement de telles décisions sans consulter son époux. Il sera toutefois relevé que si les parents ne parviennent pas à apaiser durablement leur conflit et à améliorer de manière significative leur collaboration, et ce malgré le suivi des psychothérapies et de la guidance parentale, le juge du divorce devra revoir la question du maintien de l'autorité parentale conjointe.

Il n'y a dès lors plus lieu de prononcer l'interdiction de modifier le lieu de résidence des enfants, puisqu'il s'agit d'une prérogative dérivant de l'autorité parentale qu'un parent ne peut exercer sans l'accord de l'autre. Le risque que la résidence des mineures C_____ et B_____ soit déplacée à l'insu de l'une ou l'autre des parties semble par ailleurs actuellement faible.

Partant, les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés en ce sens que l'autorité parentale conjointe sur les enfants sera maintenue.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir maintenu la garde alternée sur les enfants, alors que celle-ci a été mise en place depuis la séparation des parties.

- 22/35 -

C/4354/2014

La curatrice des enfants fait valoir que le premier juge n'a pas tenu compte de l'habitude de ces dernières d'être autant avec leur mère qu'avec leur père, ni de la nécessité de maintenir une présence constante de ce dernier pour le bien des enfants.

E. 5.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC).

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2).

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Le juge doit en effet examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents, si une garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents étant relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte les capacités éducatives des parents, qui doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, leur capacité et volonté de communiquer et coopérer, l'âge de l'enfant, la distance séparant les logements parentaux, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2).

Ces critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour l'appréciation des critères précités (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

- 23/35 -

C/4354/2014

Le domicile légal des enfants est fixé d'après le droit de garde, subsidiairement il est déterminé par son lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC).

5.2.1 En l'occurrence, comme relevé supra, les parents disposent tous deux de bonnes capacités éducatives et sont très impliqués dans la vie de leurs filles. En effet, depuis leur séparation, ils ont mis en place un système de garde alternée sur ces dernières, à raison d'une semaine chacun, excepté lorsque le père travaillait à O _____. Les filles se sont adaptées à ce rythme et évoluent favorablement dans celui-ci, comme relevé par le SPMi.

Le conflit parental altère, certes, la capacité des parents à collaborer sur les questions usuelles concernant leurs filles. Cela étant, ils arrivent à se communiquer les informations relatives à ces dernières par le biais de courriels et d'un "cahier parental". Le SPMi a d'ailleurs relevé que leur communication par courriels était adéquate. En tous les cas, l'appelant a entrepris des efforts de collaboration et semble accepter dorénavant les compromis.

Comme pour l'autorité parentale, les experts ont préconisé le maintien de la garde alternée si une amélioration de la collaboration parentale était constatée. Il se justifie donc de voir si les efforts du père perdureront sur le long terme et si les thérapies individuelles et la guidance parentale permettront d'instaurer une relation parentale sereine, nécessaire au bien-être des enfants. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces mesures que le juge du divorce pourra attribuer la garde exclusive sur les enfants à l'un ou l'autre des parents.

Partant, il convient, sur mesures protectrices de l'union conjugale, de maintenir la situation actuelle et d'octroyer aux parties la garde partagée sur les mineures à raison d'une semaine sur deux, du lundi à la sortie de l'école au lundi matin suivant, et durant la moitié des vacances scolaires, pour le bien de celles-ci et leur stabilité.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et modifié en ce sens.

5.2.2 L'appelant ne travaillant plus à O_____, le chiffre 6 du dispositif de la décision attaquée sera modifié en ce sens que la transition des enfants s'effectuera par le biais de l'école les lundis et, pendant les vacances scolaires, au pied de l'immeuble de l'intimée à 8h00, sauf accord contraire des parties.

5.2.3 Le domicile légal des enfants demeura auprès de l'intimée, cette dernière s'occupant de manière prépondérante des aspects administratifs les concernant. Une rotation du domicile légal des mineures tous les deux ans, comme sollicité par le père, n'est pas justifiée et engendrerait des complications administratives inutiles.

- 24/35 -

C/4354/2014

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

5.2.4 Le domicile légal des enfants étant chez l'intimée, il se justifie que les documents d'identité américains, italiens et australiens de C_____ et B_____ lui soient remis, ce d'autant plus que l'intimée passera les vacances de Noël et de Nouvel An 2018 avec les filles, conformément au chiffre 7 du dispositif de la décision attaquée, non contesté par les parties, qui sera confirmé par la Cour. Il en va de même des chiffres 8 à 10 concernant les engagements pris par les parents s'agissant des modalités des voyages à l'étranger avec les enfants.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera toutefois annulé et modifié en ce sens que l'intimée devra remettre à l'appelant, si besoin et à première demande, lorsqu'il aura la garde des enfants, les documents d'identité de ces dernières.

E. 6

L'appelant reproche au premier juge d'avoir instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, cette mesure étant la moins opportune pour construire une relation parentale efficace. Il estime qu'une médiation et une mesure de protection ponctuelle sera plus à même d'encourager la collaboration parentale.

E. 6.1

En vertu de l'art. 307 al. 1 CC, applicable dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire.

Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (BREITSCHMID, Commentaire bâlois, 2011, n° 4 et 5 ad art. 307 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1).

Le juge peut notamment nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du

E. 7

L'appelant fait grief au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique dès le 1er septembre 2014 et de ne pas lui avoir alloué une contribution d'entretien pour la période du 5 mars 2014 au 31 août 2017. Il sollicite par ailleurs une contribution à son entretien dès le 1er juillet 2018 et non dès le 1er mars 2018 comme en première instance, d'un montant de 5'271 fr. au lieu de 5'739 fr.

E. 7.1

Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

- 26/35 -

C/4354/2014

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1 et 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2).

La prise en compte d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions. Premièrement, il s'agit de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). Deuxièmement, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 consid. 6.2 et 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1).

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. C'est pourquoi le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus (arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 consid. 7.4.2 et 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 673).

7.2.1 En l'occurrence, l'appelant a soutenu que durant la vie commune il ne travaillait qu'un jour par semaine, afin de s'occuper des enfants. Il ressort toutefois du dossier que les filles allaient à la crèche, puis à l'école et que des nounous

- 27/35 -

C/4354/2014 étaient présentes auprès de la famille à raison de vingt ou vingt-cinq heures par semaine. Par ailleurs, en 2012, l'appelant a créé la société E_____ SA, dont il a ensuite été le directeur général à plein temps, selon les termes du contrat. Il est par conséquent établi que l'appelant a maintenu une activité professionnelle même après la naissance des enfants et qu'il n'était pas convenu que l'intimée subvienne seule aux besoins de la famille.

La séparation des parties est intervenue à la fin de l'année 2013; l'appelant a toutefois attendu jusqu'au mois de janvier 2015 pour débiter ses recherches d'emploi. A cet égard, il a expliqué qu'en raison du départ de l'intimée et des enfants pour l'Australie durant l'automne 2013 et du conflit qui s'en était suivi, il n'avait pas pu se concentrer sur de telles recherches. Après le retour de ses filles en Suisse en mai 2014, il avait voulu se consacrer entièrement à elles et n'avait pas souhaité accepter un emploi éloigné de Genève, notamment en Suisse alémanique. Il a toutefois refusé un emploi à S_____ [VD] en août 2014; il a en outre expliqué au SPMi ne pas vouloir travailler davantage au sein de sa société et, à l'avenir, souhaiter exercer une activité à mi-temps.

L'appelant, qui était âgé de 45 ans en 2014, ne souffrait d'aucun trouble de sa santé physique ou psychique, qui aurait réduit sa capacité de gain. Il est par ailleurs titulaire d'une licence en ingénierie mécanique et parle couramment trois langues, en plus du français, en cours d'apprentissage. Dans ces circonstances, le premier juge a considéré à juste titre que l'appelant n'avait pas entrepris tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui, après la séparation, pour trouver un emploi à tout le moins à mi-temps, afin de couvrir ses propres charges. L'appelant n'a par ailleurs pas suffisamment établi n'avoir pas été en mesure d'assumer son entretien durant la période en cause, le fait qu'il ait bénéficié de l'aide sociale, de manière ponctuelle, en février 2016 et en octobre 2017 n'étant pas suffisant à cet égard.

Au vu de ce qui précède, l'appelant ne saurait revendiquer le versement d'une contribution d'entretien pour la période allant de la fin de l'année 2013 jusqu'à la fin du mois d'août 2017 et le jugement de première instance doit être confirmé sur ce point.

7.2.2 Du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018, l'appelant a été engagé à plein temps en qualité de conseil pour un revenu mensuel moyen de 18'827 fr. [18'054 fr. + (17'377 euros + 18'518 euros + 15'133 euros / 3 = 17'000 euros environ, soit 19'600 fr. au taux moyen en vigueur début 2018 <http://fxtop.com/fr/conversion-devises-date-passee>) = 37'654 fr. / 2], qui lui a largement permis durant cette période de couvrir ses charges arrêtées par le premier juge à 6'625 fr., ce que l'appelant ne conteste pas, et qui lui a laissé un solde disponible de plus de 12'000 fr. par mois soit, sur la période considérée, de l'ordre de 122'000 fr.

- 28/35 -

C/4354/2014

L'appelant sollicite également une contribution d'entretien dès le 1er juillet 2018. Il n'a, à nouveau, pas démontré avoir entrepris de démarches pour trouver un nouvel emploi, alors qu'il connaissait le terme de son contrat au 30 juin 2018. Or, selon le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève (<http://cms2.unige.ch>), une personne ayant le profil de l'appelant (né en 1969, disposant d'un titre universitaire et d'une quinzaine d'années d'expérience, occupant une fonction de cadre moyen, pour une activité nécessitant des connaissances spécialisées dans le domaine de la recherche et du développement) est en mesure de réaliser un salaire mensuel minimum de 10'580 fr. nets (12'030 fr. bruts – 12% de cotisations sociales) pour une activité à plein temps.

Il appartient par conséquent à l'appelant de tout mettre en œuvre pour trouver une nouvelle activité lucrative, étant relevé qu'entre temps il est en mesure de pourvoir à son entretien grâce à l'excédent de revenus réalisé durant la période allant du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas accordé à l'appelant une contribution à son entretien à compter du 1er juillet 2018.

E. 8

L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à contribuer à l'entretien de ses enfants, alors que l'intimée percevait, en plus de son salaire, le revenu de sa fortune, de sorte qu'elle pouvait subvenir à l'entier des besoins de C_____ et B_____.

E. 8.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspond à la situation des parents. Leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

En cas de prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doit verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il

- 29/35 -

C/4354/2014 fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3).

8.2.1 En l'occurrence, les besoins des enfants ne sont pas contestés par les parties et correspondent aux pièces du dossier, de sorte qu'ils seront repris par la Cour, à l'exception des participations aux loyers des parents. En effet, dès lors que la garde partagée sur les enfants est, en l'état, maintenue, il se justifie de comptabiliser une participation des enfants au loyer des deux parents. Par ailleurs, dès lors que les parents parviennent à couvrir leurs propres charges (cf. consid. 8.2.2 et 8.2.3 infra), la fixation d'une contribution de prise en charge ne se justifie pas.

Ainsi, les besoins mensuels de C_____ se montent à 3'279 fr., correspondant à son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), une participation de 15% au loyer de sa mère (584 fr.) et de son père (389 fr.), sa prime d'assurance-maladie (119 fr.), ses frais médicaux non remboursés (3 fr.), ses frais de scolarité (1'534 fr.) et ses frais de loisirs (250 fr.).

Ceux de B_____ s'élèvent à 3'043 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), une participation de 15% au loyer de sa mère (584 fr.) et de son père (389 fr.), sa prime d'assurance-maladie (119 fr.), ses frais médicaux non remboursés (20 fr.), ses frais de scolarité (1'281 fr.) et ses frais de loisirs (250 fr.).

Après déduction des 300 fr. d'allocations familiales, les besoins mensuels des enfants se montent à 2'979 fr. pour C_____ et 2'743 fr. pour B_____.

8.2.2 Les charges actuelles de l'appelant, hors impôt, se montent à 4'441 fr. par mois, correspondant à son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr., compte tenu de la garde partagée sur les enfants), 70% de son loyer (1'813 fr.), sa prime d'assurance ménage (26 fr.), sa prime d'assurance-maladie (535 fr.), ses frais médicaux non couverts (375 fr.), ses frais de formation continue (272 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

L'appelant ne travaillant plus à O_____, les frais y afférents n'ont plus lieu d'être comptabilisés.

L'appelant étant en mesure de réaliser un revenu de 10'580 fr. par mois, son disponible mensuel est de 6'140 fr. (valeur arrondie 10'580 fr.- 4'441 fr.).

C/4354/2014

8.2.3 L'intimée réalise un revenu mensuel moyen de 10'110 fr. pour son activité à 90% (valeur arrondie de 10'164 fr. + 10'734 fr. + 9'675 fr. 60 + 9'875 fr. = 40'448 fr. / 4).

Ses charges mensuelles, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas contestées par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour. Celles-ci se montent à 5'035 fr.

Elle bénéficie donc d'un disponible mensuel de 5'075 fr. (10'110 fr. – 5'035 fr.).

8.2.4 Les parties ayant toutes deux des disponibles confortables et prenant en charge les enfants de manière équivalente, il se justifie que chacun d'eux participe à hauteur de la moitié à la couverture des besoins des deux mineurs.

Dès lors que l'intimée s'occupe des questions administratives des enfants, elle devra effectuer les paiements afférents aux besoins de ces dernières, tels que retenus par la Cour et l'intimé sera condamné à lui verser, par mois et d'avance, la somme de 1'490 fr. (2'979 fr. / 2) pour C_____ et de 1'372 fr. (2'743 fr. / 2) pour B_____. Ces montants tiennent compte des allocations familiales perçues par l'intimée, lesquelles ont été déduites des charges des deux fillettes.

8.2.5 Le dies a quo du versement desdites contributions d'entretien n'étant pas remis en cause en appel, le jugement sera confirmé sur ce point.

Partant, les chiffres 18 et 19 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés en conséquence.

E. 9

L'appelant reproche au premier juge d'avoir refusé de se prononcer sur la question de l'octroi d'une provisio ad litem en sa faveur, alors qu'il avait réitéré cette demande à plusieurs reprises en cours de procédure. Il persiste donc à requérir une provisio ad litem de 100'000 fr.

E. 9.1

La provisio ad litem consiste en une avance garantissant à la partie sans ressources ses frais de procédure et d'avocat (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n° 1.6 ad art. 276 CPC). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

E. 9.2

En l'espèce, la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale est arrivée à son terme, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, il ne se justifie plus, à ce stade de la procédure, de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. Une éventuelle prise en charge par l'intimée des frais, notamment d'avocat,

C/4354/2014 assumés par l'appelant pour la procédure de première instance et d'appel sera examinée dans la répartition des frais judiciaires et dépens des deux instances.

La question d'un éventuel déni de justice de la part du premier juge sur la demande de provisio ad litem de l'appelant peut ainsi restée indéçise.

Partant, la requête formée par l'appelant sera rejetée.

E. 10

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. b et e CPC).

E. 10.1

La quotité des frais de première instance a été arrêtée à 48'274 fr. (incluant les frais de représentation des enfants) conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), ce que les parties n'ont pas contesté, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

L'appelant ayant déposé de nombreuses requêtes de mesures urgentes et provisionnelles tout au long de la procédure, il est équitable de répartir par moitié les frais judiciaires de première instance, de sorte que le chiffre 21 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

Compte tenu de la différence de fortune entre les parties, il se justifie de condamner l'intimée à verser une indemnité à titre de dépens à l'appelant, qui sera arrêtée à 18'000 fr. débours et TVA inclus (art. 86 RTFMC). Le chiffre 22 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié en conséquence.

E. 10.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 14'378 fr. (4'200 fr. d'émolument de décisions sur effet suspensif et au fond + 10'178 fr. de frais de représentation des enfants) (art. 31 et 35 RTFMC). *Ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 4'200 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'appelant obtient gain de cause sur une partie de ses conclusions, ces frais seront mis à charge de l'intimée et de l'appelant par moitié chacun (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c et f CPC). *L'intimée sera par conséquent condamnée à rembourser à l'appelant la somme de *Rectification d'erreur matérielle du 30.09.2020 (art. 334 CPC) *Rectification d'erreur matérielle du 30.09.2020 (art. 334 CPC)

- 32/35 -

C/4354/2014 2'100 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Les parties seront condamnées à payer chacune la somme de 5'089 fr. à la curatrice de représentation de leurs enfants.

Pour les mêmes motifs qu'invoqués sous consid. 10.1, l'intimée sera condamnée à verser une indemnité à titre de dépens à l'appelant, qui sera arrêtée à 6'000 fr., débours et TVA inclus (art. 86 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC).

*Les parties seront, chacune, condamnées à payer la somme de 2'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 33/35 -

C/4354/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 mars 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/2853/2018 rendu le 20 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4354/2014-2. Déclare recevable l'appel interjeté le 5 mars 2018 par les mineures C_____ et B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 1, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 15, 18, 19 et 22 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Maintient l'autorité parentale conjointe de A_____ et D_____ sur les mineures C_____ et B_____. Instaure une garde alternée sur les mineures C_____ et B_____ qui s'exercera, sauf accord contraire de A_____ et D_____, à raison d'une semaine sur deux, du lundi à la sortie de l'école au lundi matin suivant, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, pour une période limitée à deux semaines consécutives. Dit que le passage des enfants se fera les lundis matins par le biais de l'école et, pendant les vacances scolaires, celui-ci se fera à 8h00 au pied de l'immeuble de D_____. Ordonne à Me P_____ de remettre en mains de D_____ les documents d'identité des mineures C_____ et B_____ américains n° 1_____ et n° 2_____, italiens n° 3_____ et n° 4_____ et australiens n° 5_____ et n° 6_____. Dit que D_____ devra remettre, si nécessaire, les documents d'identité précités à A_____, à première demande, lorsqu'il aura la garde des mineures C_____ et B_____. Exhorte D_____ à entreprendre un suivi de guidance parentale et ordonne à A_____ de poursuivre le suivi de guidance parentale initié en mars 2018. Condamne A_____ à verser en mains de D_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'490 fr. à titre de contribution à l'entretien de la mineure C_____, dès le 1er septembre 2017.

- 34/35 -

C/4354/2014 Condamne A_____ à verser en mains de D_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'372 fr. à titre de contribution à l'entretien de la mineure B_____, dès le 1er septembre 2017. Condamne D_____ à verser à A_____ la somme de 18'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 14'378 fr. et les met à la charge de A_____ et de D_____ pour moitié chacun. *Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. *Condamne D_____ à verser à A_____ la somme de 2'100 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne A_____ et D_____ à verser chacun 5'089 fr. à Me G_____ à titre de frais de représentation des mineures C_____ et B_____. Condamne D_____ à verser à A_____ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. *Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'100 fr. *Condamne D_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'100 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille

LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

*Rectification d'erreur matérielle du 30.09.2020 (art. 334 CPC)

- 35/35 -

C/4354/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.